

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale
pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Vers une nouvelle convention internationale pour la protection du droit d'auteur (Plinio Bolla), p. 13.
— Le droit moral de l'auteur en droit suisse (D^r A. Troller), p. 16.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES: Réunions internationales. Le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco, session de Washington (23 octobre-4 novembre 1950), p. 21.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Ludwig Delp, Ugo Capitani), p. 24.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

Vers une nouvelle convention internationale pour la protection du droit d'auteur

1. — Le vœu adopté le 2 juin 1928 par la Conférence diplomatique de l'Union littéraire et artistique, réunie à Rome, et invitant tous les Gouvernements intéressés à se concerter pour la préparation d'une entente générale ayant pour base les règles similaires des deux Conventions de Berne et de La Havane et pour objet l'unification mondiale des lois protégeant les créations de l'esprit, a été le point de départ de travaux et d'efforts, dans lesquels ont rivalisé, entre les deux guerres mondiales, le Bureau de l'Union littéraire et artistique, l'Organisation de coopération intellectuelle créée par la Société des Nations, l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé, encouragés notamment par la Société des Nations, par l'Union panaméricaine, par les Gouvernements du Brésil et de la Belgique.

2. — Trois solutions avaient été envisagées:

la fusion des deux chartes, de Berne et de La Havane, en une seule, soit la mise sur pied d'une nouvelle convention destinée à les remplacer intégralement et qui aurait fait siennes toutes leurs normes similaires, en s'efforçant de concilier leurs dispositions divergentes; une variante de cette solution prévoyait une période transitoire, pendant laquelle il aurait été possible d'adhérer à la nouvelle convention comme à un instrument intérimaire, en ce sens que les deux Con-

ventions, de Berne et de La Havane, devaient continuer à déployer leurs effets entre les pays les ayant acceptées, la nouvelle convention assurant d'autre part la protection des œuvres originaires d'un pays de l'un des groupements dans tous les pays de l'autre;

l'adoption d'une nouvelle charte, qui aurait assuré la protection des droits considérés comme les plus importants, en reprenant les règles de droit matériel communes aux deux Conventions de Berne et de La Havane, mais qui aurait laissé subsister celles-ci, avec prédominance de l'accord le plus favorable à l'auteur;

l'élaboration d'une convention-pont, qui se serait bornée à garantir aux œuvres originaires d'un pays de l'Union littéraire et artistique la protection dans tous les pays de l'Union panaméricaine, et vice versa.

3. — Au moment où a éclaté la seconde guerre mondiale, aucune de ces solutions n'avait réussi à réunir assez de partisans, et des partisans assez puissants et convaincus, pour qu'elle puisse avoir des chances sérieuses de succès dans une conférence diplomatique; contre chacune d'elles des objections si sérieuses avaient été formulées que le *statu quo* pouvait apparaître à beaucoup de bons esprits comme étant le moindre mal.

La paix revenue, l'Unesco a eu le double mérite de prendre en considération le problème du perfectionnement universel du droit d'auteur et d'en rechercher la solution par des voies nouvelles.

Elle a réuni, en juillet 1949, à Paris, un Comité d'experts, qui l'a engagée à soumettre à tous les États un questionnaire sur l'opportunité d'une nouvelle convention internationale pour la protection du droit d'auteur. Le Comité

d'experts traçait les grandes lignes de ce qu'aurait pu être, à son avis, cette charte, et les traçait d'une façon qui pouvait paraître, et n'a pas manqué de paraître à beaucoup, par trop timide. La convention esquissée devait reposer sur l'assimilation des œuvres originaires de l'un quelconque des pays contractants aux œuvres nationales, sans toutefois la garantie d'un minimum de protection et avec la possibilité, pour chaque État contractant, d'introduire largement, par le jeu des réserves, la condition de la réciprocité; aucune mesure n'était envisagée pour écarter les inconvénients de la juxtaposition de cette convention et de celle de Berne ou de La Havane sur le même territoire; la crainte était même licite que des pays quittent l'Union littéraire et artistique pour ne rester liés que par la convention dite universelle, ce qui aurait marqué un regrettable retour en arrière dans la défense des intérêts légitimes des créateurs de l'esprit.

4. — Un nouveau Comité d'experts, convoqué par l'Unesco à Washington (23 octobre-4 novembre 1950) s'est, heureusement, trouvé en présence de deux faits réjouissants:

d'un côté, les réponses des États au questionnaire montraient que la nouvelle convention pouvait être établie, avec quelques chances de succès, à un niveau plus élevé que celui envisagé par le Comité d'experts de Paris;

d'un autre côté, les résolutions de la Conférence générale de l'Unesco à Florence, en mai-juin 1950, avaient ouvert la voie à une collaboration plus étroite avec les organes de l'Union de Berne, dont le Comité permanent, à la suite de sa session de Lisbonne (16-21 octobre 1950), soumettait au Comité d'experts de Washington des suggestions aussi pré-

cises que constructives sur les rapports à établir entre la Convention de Berne et la convention *in fieri*.

Aussi bien les décisions du Comité d'experts de Washington nous semblent-elles marquer un pas important vers la réalisation du vœu de la Conférence diplomatique de Rome, repris, quoique en termes plus vagues, par la Conférence diplomatique de Bruxelles de 1948.

5. — La nouvelle convention, telle qu'elle est préconisée par le Comité d'experts de Washington, reste axée sur l'assimilation des œuvres, publiées ou non publiées, originaires de tout État contractant, aux œuvres originaires de l'État contractant où la protection est demandée. L'origine de l'œuvre publiée est déterminée non pas exclusivement par le lieu de la première publication, comme c'est le cas dans le système de l'Union littéraire et artistique, mais aussi par le droit de cité de l'auteur; ces conditions sont alternatives et non cumulatives; en ce qui concerne l'œuvre publiée par l'apatride, elle sera originaire aussi bien du pays où elle a été publiée pour la première fois que du pays où l'apatride réside *de facto* de façon permanente, peu importe la qualification juridique de son séjour.

Mais — et c'est là une innovation capitale — un minimum de protection est prévu aussi bien en ce qui concerne les formalités, dont les pays contractants peuvent faire dépendre la protection, qu'en ce qui concerne la durée du droit d'auteur et les facultés de l'auteur touchant à la traduction de son œuvre.

6. — Chaque pays contractant reste libre de faire dépendre la naissance ou l'exercice du droit d'auteur d'une ou de plusieurs conditions formelles (mention, enregistrement, dépôt, paiement de taxes, certificat notarié, etc.); mais si l'œuvre n'est pas publiée par l'un de ses ressortissants ou sur son territoire, il suffira, pour que toutes les exigences formelles soient considérées comme remplies par l'œuvre originaire d'un pays co-contractant, que, sur tous les exemplaires de l'œuvre, ait été apposé, d'une façon bien visible, lors de la première publication, le symbole ©, accompagné du nom de l'auteur (ou de tout autre titulaire du droit) et de l'année de la première publication. A supposer que la nouvelle convention devienne une réalité et que les USA la signent et la ratifient ou y adhèrent, les auteurs européens, qui publient pour la première fois dans un pays européen lié également par la convention universelle, seront dispensés de la

formalité gênante et parfois coûteuse du dépôt auprès du *Copyright Office* à Washington; certes, la jurisprudence américaine (cf. *Droit d'Auteur*, 1950, p. 141) a reconnu que, sur la base de la loi du 4 mars 1909, le dépôt d'exemplaires au *Copyright Office* n'est pas une formalité constitutive du droit d'auteur, mais qu'il suffit que le dépôt soit opéré avant l'ouverture de l'action contre le contrefacteur; certes aussi, d'après les recommandations du Comité d'experts de Washington, la nouvelle convention «ne saurait priver l'État contractant de la faculté d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance d'un avocat national ou la remise d'un exemplaire de l'œuvre au tribunal ou à un bureau administratif, ou aux deux à la fois»; de sorte que la solution recommandée par le Comité d'experts de Washington peut sembler, en définitive, une simple cristallisation, sur le plan international, d'une jurisprudence des USA; mais, si l'on considère la possibilité de renversement de toute jurisprudence nationale et la difficulté de se renseigner sur les jurisprudences étrangères, le progrès n'en est pas moins appréciable.

7. — Le Comité d'experts de Washington ne conseille pas la fixation, dans la nouvelle convention, d'un délai uniforme de protection; une telle fixation irait à l'encontre du but qu'on se propose, soit de faire entrer dans le circuit des relations internationales des pays que ne lie actuellement aucune convention multilatérale en matière de droit d'auteur. Mais il faut néanmoins que l'engagement pris par chaque État contractant d'assurer sur son territoire la protection du droit d'auteur ne reste pas platonique, auquel cas les autres États feraient un marché de dupe en souscrivant au principe de l'assimilation de l'œuvre conventionnelle à l'œuvre nationale. Aussi bien les recommandations du Comité de Washington tracent-elles des limites à la liberté de mouvement du législateur national: en ce qui concerne les œuvres publiées, tout pays contractant devra, en règle générale, assurer un délai de protection qui ne sera pas inférieur soit à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, soit à une période de 25 ans à partir de la première publication (ou de l'enregistrement de l'œuvre, si celle-ci, comme cela est possible dans certains États, a été enregistrée tout d'abord et publiée ensuite). Il est ainsi tenu compte de la coexistence, dans le monde, de deux systèmes, l'un

qui fait courir le délai de protection de la mort de l'auteur, l'autre qui le fait courir de la date de la première publication. Le délai de vingt-cinq ans n'est que la règle; la porte reste ouverte aux exceptions et la législation nationale pourra prévoir des délais plus courts pour certaines catégories d'œuvres qui seront nettement spécifiées dans la convention universelle (œuvres photographiques et cinématographiques, par ex.).

Sur deux points, les experts de Washington n'ont toutefois pas pu se mettre d'accord:

a) Dans le système qui fait courir le délai de protection de la date de la première publication, et lorsque le délai est de vingt-cinq ans seulement, le danger subsiste que la protection cesse avant la mort de l'auteur, ce qui peut paraître choquant, et a paru choquant à une partie des experts, lesquels auraient voulu qu'en tout cas la protection dure jusqu'à ce moment.

b) L'unanimité n'a pas été possible non plus sur l'opportunité de faire place, dans la réglementation de la durée de la protection, au principe de la réciprocité, en ce sens que la durée garantie par la convention ne pourrait, en aucun cas, excéder celle du pays d'origine de l'œuvre, et cela aussi bien pour les œuvres publiées que pour les œuvres non publiées.

8. — On sait que les facultés accordées par la Convention de l'Union littéraire et artistique à l'auteur unioniste en ce qui concerne la traduction de son œuvre ont été l'un des obstacles principaux à l'adhésion de nombreux pays à l'Union. On a reproché à la solution adoptée, sur ce point, par la Convention de Berne, de s'en tenir trop strictement à une conception européenne, dont les exigences de la culture et de l'instruction imposeraient un assouplissement dans les pays où la production d'œuvres littéraires et artistiques est relativement faible en comparaison de la demande. C'est surtout par une solution originale de cette question, réalisant un juste équilibre des intérêts légitimes en présence, que la convention nouvelle pourra espérer atteindre, en fait, l'universalité ou la presque universalité.

Les recommandations du Comité d'experts de Washington, sur ce point, reconnaissent, implicitement du moins, le droit exclusif de l'auteur de traduire l'œuvre ou d'en autoriser la traduction, mais apportent au principe le tempérament constitué par la possibilité, pour le législateur de tout pays contractant, d'introduire une licence légale. La li-

cence de traduction ne pourra toutefois être accordée par l'État contractant, que si les conditions suivantes seront remplies:

a) Il faudra qu'un délai de x années soit écoulé dès la première publication de l'œuvre, sans que celle-ci n'ait été traduite par l'auteur ou avec son consentement dans l'une des langues nationales de l'État; il suffira, par exemple en Suisse, que l'œuvre ait été traduite en français, pour que la traduction allemande ne puisse pas faire l'objet de la licence légale;

b) Il faudra en outre que la langue dans laquelle on veut traduire l'œuvre soit la langue nationale ou l'une des langues nationales de l'État;

c) Il faudra que le requérant justifie avoir fait tous efforts raisonnables pour communiquer au titulaire du droit d'auteur son désir d'obtenir l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre; ou bien ce désir aura pu être communiqué audit titulaire ou bien ce dernier n'aura pas été trouvé; dans la première hypothèse, un délai de y mois devra s'être écoulé depuis la réception de la communication; dans la seconde hypothèse, le même délai devra s'être écoulé depuis le début des recherches;

d) La garantie devra être donnée au titulaire du droit d'auteur que la traduction sera effectuée de façon compétente et correcte;

e) Il faudra enfin que le titulaire du droit d'auteur reçoive une rémunération équitable.

Ces conditions ne risquent-elles pas de paraître encore trop sévères aux pays, lesquels estiment qu'une restriction drastique du droit de traduction est indispensable pour assurer, sur leur territoire, le développement de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que la libre circulation de l'information? Quelques experts n'ont pas manqué de le prétendre à Washington.

9. — La physionomie de l'accord qui devra être la convention universelle est complétée par d'autres recommandations du Comité d'experts:

aucune faculté de réserve ne doit être accordée aux États contractants, sauf sur les points où la convention universelle le prévoit expressément;

la convention universelle ne doit pas s'appliquer obligatoirement aux œuvres tombées dans le domaine public avant son entrée en vigueur; une plus grande libéralité est naturellement loisible aussi bien à la législation nationale de tout

État contractant qu'à un arrangement particulier entre États contractants;

la convention universelle doit prévoir l'organisation de conférences périodiques en vue de sa révision.

Certes, la convention universelle devra comporter des dispositions sur toute une série d'autres points; le Comité d'experts s'est borné à en signaler quelques-uns (catégories d'œuvres à protéger, définition de la notion de publication, régime des œuvres non publiées, date et conditions de l'entrée en vigueur de la convention) et à attirer l'attention sur d'autres problèmes à étudier (clause juridictionnelle; rapports entre la convention et la législation nationale, etc.).

Tous ces points pourront et devront être examinés attentivement au cours de la procédure conseillée par les experts et comportant les étapes suivantes:

envoi d'un nouveau questionnaire par l'Unesco aux Gouvernements; ceux-ci devront se prononcer sur les principes formulés par les experts, sur les suggestions avancées par les autres Gouvernements en réponse au premier questionnaire de l'Unesco et sur les problèmes secondaires sus-rappelés qui se poseront aux rédacteurs de l'avant-projet de convention; les Gouvernements interpellés pourront faire toute autre suggestion;

étude des réponses des Gouvernements par les experts en droit d'auteur qui seront adjoints par les Gouvernements à leurs délégations à la Conférence générale de l'Unesco à Paris (6^e session, printemps 1951);

rédaction d'un avant-projet de convention par l'Unesco, qui pourra avoir recours à un ou à plusieurs experts;

conférence diplomatique spéciale en 1952 (les experts déconseillent l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'Unesco).

10. — Mais si le pronostic, en ce qui concerne le sort de la convention universelle, apparaît nettement plus favorable après la réunion de Washington, c'est surtout, à notre avis, parce que les experts de l'Unesco ont, cette fois, affronté le problème capital des rapports de la nouvelle charte avec la Convention de l'Union littéraire et artistique et en ont envisagé une solution de nature à rassurer ceux qui, après les recommandations des experts de Paris, craignaient pour l'existence et l'épanouissement de la vieille, glorieuse et toujours utile Union de Berne.

Le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, réuni à Lisbonne, avait signalé comme mesures pouvant être en-

visagées pour éviter que la convention universelle ne porte atteinte à l'Union:

a) l'insertion, dans la convention universelle, d'une clause aux termes de laquelle les rapports entre États signataires de la Convention de Berne et de la convention universelle seraient régis uniquement par la Convention de Berne;

b) l'insertion, dans la convention universelle, d'une clause aux termes de laquelle les États qui quitteraient ou auraient quitté l'Union littéraire et artistique ne pourraient pas, dans les rapports avec les États de ladite Union, invoquer le bénéfice de la convention universelle;

c) l'insertion, dans la convention universelle, d'une clause aux termes de laquelle une œuvre publiée pour la première fois dans un pays faisant partie de l'Union universelle, mais non de l'Union littéraire et artistique, devrait être publiée simultanément dans le territoire de cette dernière pour pouvoir y être protégée. »

Dans l'esprit du Comité permanent, la mesure conseillée sous lettre c) avait un caractère alternatif, et non cumulatif, par rapport aux mesures envisagées sous lettres a) et b).

La proposition sous lettre c) ne retint pas longtemps les experts réunis à Washington; ils l'écartèrent, à cause de son arrière-goût de rétorsion vis-à-vis de la « *Manufacturing clause* » de la loi des USA sur le *copyright*.

Il en fut de même d'une proposition, aux termes de laquelle la nouvelle convention aurait dû être signée par les pays étrangers à l'Union littéraire et artistique, les pays de cette Union se bornant à y adhérer dans leurs rapports avec les pays admis de base; cette proposition visait à ce qu'une dénonciation de la Convention de Berne laisse le pays dénonçant sans protection vis-à-vis des autres pays de l'Union littéraire et artistique, sans qu'une conférence de révision de la convention universelle ne puisse rien changer à cet état de choses.

Les experts réunis à Washington ont préféré s'en tenir aux mesures suggérées sous lettres a) et b) par le Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, en amendant légèrement la mesure sous lettre a) et en précisant la mesure sous lettre b).

La précision consiste en ceci qu'une date a été fixée (le 1^{er} janvier 1950) à partir de laquelle toute dénonciation de la Convention de Berne aura pour effet de rendre inopérante la future convention universelle entre le pays dénonçant

et les pays de l'Union littéraire et artistique; les travaux en vue de la convention universelle, pas plus que l'adoption de celle-ci, ne doivent être un prétexte pour dénoncer la Convention de Berne.

Quant à la mesure sous lettre a), elle a été amendée par l'application du principe de la solution la plus favorable à l'auteur, mais seulement en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union littéraire et artistique et dans un pays lié par la convention universelle mais ne faisant pas partie de l'Union littéraire et artistique, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un ressortissant d'un pays de l'Union littéraire et artistique en dehors de cette Union mais dans un pays lié par la convention universelle. Dans ces étroites limites, l'application du principe de la solution la plus favorable à l'auteur ne se heurte pas aux objections que le même principe soulève comme critère général pour la solution des différends que fait surgir la juxtaposition de deux conventions sur le même territoire.

On a objecté à la solution adoptée à cet égard par le Comité d'experts de Washington, sur la proposition du Comité permanent de l'Union littéraire et artistique, qu'elle ravale la convention universelle au rang de convention complémentaire de la Convention de Berne. Certes, l'idéal reste l'unification mondiale, par la voie conventionnelle, des lois protégeant les créations de l'esprit. Mais cet idéal étant irréalisable, il convient d'améliorer la situation résultant des instruments diplomatiques existants, sans mettre en péril les progrès réalisés dans le vain souci de sacrifier à l'esprit de géométrie.

Si, comme il est à espérer, la convention complémentaire recommandée par les experts de l'Unesco vient à chef et est signée non seulement par les pays de l'Union littéraire et artistique, mais aussi par de nombreux pays qui en sont restés jusqu'ici à l'écart, un pas décisif sera fait vers la protection toujours plus efficace, sur le plan international, des intérêts légitimes des auteurs. L'évolution pourrait alors commencer vers la fusion des deux conventions en une seule, la convention universelle se rapprochant toujours plus, à la suite de révisions successives, du modèle par excellence, selon la juste définition donnée de la Convention de Berne (cf. B. G. Crewe, *Bulletin* du droit d'auteur de l'Unesco, III, 1, p. 12), et cette dernière abandonnant elle aussi, peut-être, lors de révisions successives,

sur quelques points, tels celui des formalités et du droit de traduction, les solutions traditionnelles en ce qu'elles peuvent avoir de trop intransigeant. Ce sera la tâche de la génération qui reprendra le flambeau des mains de la nôtre.

PLINIO BOLLA

Le droit moral de l'auteur en droit suisse

La ratification du texte de Bruxelles de la Convention de Berne oblige la Suisse à reviser sa loi sur le droit d'auteur. Le législateur doit examiner quel choix il convient de faire entre deux solutions: ou bien le droit moral continuera, comme par le passé, à être régi par certaines dispositions isolées de la loi sur le droit d'auteur, au demeurant avec référence à l'article 28 du Code civil, conçu comme suit: « Celui qui subit une atteinte illicite dans ses intérêts personnels peut demander au juge de la faire cesser. Une action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale ne peut être intentée que dans les cas prévus par la loi »; ou bien l'on incorporera dans la loi nationale la règle claire de l'article 6^{bis} de la Convention, en la complétant éventuellement par d'autres dispositions sur le droit moral de l'auteur.

Avant de discuter la question, il convient de voir dans quelle mesure la Convention de Berne est applicable en Suisse. Ce problème n'intéresse d'ailleurs pas que la Suisse; il concerne aussi tous les pays qui n'ont pas expressément fixé les relations entre la Convention de Berne et la loi nationale ou qui n'ont pas délimité, dans leur législation interne, le droit moral de l'auteur.

Dans certains pays (par exemple en Grande-Bretagne et sans doute aussi dans les Pays scandinaves), on doit tenir compte du fait que la Convention de Berne ne devient pas loi nationale par sa seule ratification, mais qu'il faut encore, à cet effet, une décision du législateur. Toutefois, la question de principe n'est pas touchée de ce fait.

1. La Convention internationale comme élément du droit suisse

a) La Convention internationale comme élément de la législation suisse

La Convention internationale lie les contractants selon le droit des gens⁽¹⁾,

(1) Fleiner, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht* (Tübingen, 1923), p. 550.

mais elle a aussi des effets dans le droit public de chacun des contractants. Du fait que l'Assemblée fédérale a ratifié une convention internationale, celle-ci se trouve (sous réserve d'un référendum éventuel) être obligatoire pour tous ceux qu'elle concerne (citoyens et autorités)⁽²⁾. En cas d'atteinte à ladite convention, les particuliers peuvent employer tous les moyens de droit qui sont à leur disposition pour se défendre dans le domaine du droit fédéral⁽³⁾.

b) Bénéficiaires et obligés du fait de la convention internationale

D'après leur nature, les conventions internationales régissent des intérêts entre États. Ces intérêts peuvent concerner les États en tant que sujets de droit public ou leurs ressortissants (citoyens ou domiciliés). Très souvent, les intérêts publics et privés se trouvent mêlés (tutelle, succession). Mais la condition pour que s'applique le droit de la convention internationale implique toujours une relation avec le contractant, laquelle peut être simplement territoriale, comme, par exemple, dans le cas où la succession de citoyens suisses, propriétaires aux États-Unis, est l'objet d'un litige; dans ce cas, la convention internationale s'applique, à cause de l'intérêt public de l'État partie à la convention, également aux rapports entre les citoyens de l'autre pays contractant⁽⁴⁾; l'étendue du domaine d'obligation de la convention internationale résulte du texte même de celle-ci.

2. Convention de Berne révisée et loi suisse sur le droit d'auteur

Les conventions internationales peuvent obliger les pays contractants à prendre certaines mesures, par exemple des dispositions de protection dont le principe a été posé par la convention, et notamment à promulguer des lois; ou bien ces conventions peuvent encore régler directement, par leurs propres dispositions, les intérêts des personnes en cause.

La Convention de Berne révisée joue ce double rôle. Elle invite les pays contractants à garantir certains droits et elle institue un droit privé matériel; elle engage l'activité du législateur et elle est en outre elle-même une source de droit. La différence apparaît nettement dans la rédaction de l'article 2, telle qu'elle a été adoptée dans le texte de Rome d'une part et dans celui de Bru-

(2) Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 49, I, p. 196; vol. 24, p. 319; Fleiner, *op. cit.*, p. 755.

(3) Fleiner, *op. cit.*, p. 757.

(4) Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 9, p. 513 et suiv.

xelles d'autre part: la première version, après avoir indiqué aux alinéas 1 et 2, comme le fera la seconde, les œuvres à protéger, spécifie à l'alinéa 3: « Les Pays de l'Union sont tenus d'assurer la protection des œuvres mentionnées ci-dessus ». Le texte de Bruxelles dispose, à l'article 2, alinéa 4: « Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit ». Indépendamment des dispositions des lois nationales, on a donc institué ici un droit matériel en faveur des ressortissants des États unionistes⁽⁵⁾. La Convention de Berne, dans sa version de Rome, contient déjà des dispositions de droit matériel (art. 2^{bis}, al. 2; art. 6^{bis}; 8; 9; 11; 11^{bis}; 13, al. 1).

Dans ce qui suit, nous ne considérons que le droit matériel de la Convention.

a) Les bénéficiaires

D'après l'article 4 de la Convention de Berne révisée, les droits accordés par celle-ci bénéficient aux auteurs ressortissants à l'un des pays de l'Union, aussi bien pour les œuvres non publiées que pour celles qui ont été publiées pour la première fois dans un pays unioniste, et ce bénéfice s'étend à tous les pays unionistes, à l'exception du pays d'origine.

La notion de « ressortissant » comprend tout d'abord les citoyens, mais aussi les apatrides qui ont un contact étroit avec un État⁽⁶⁾.

L'auteur peut donc se réclamer du droit matériel de la Convention de Berne révisée dans tous les pays de l'Union, à l'exception du pays d'origine. D'après l'article 4 de la Convention de Berne révisée, le pays d'origine est, pour les œuvres publiées, celui où l'œuvre a été publiée pour la première fois; par publication, on entend l'édition, mais non la représentation (Convention de Berne révisée, art. 4, al. 4). Si, par exemple, un Suisse édite son œuvre en France, il ne peut s'y réclamer que du droit français (Convention de Berne révisée, art. 5), mais, en Suisse, il peut invoquer la Convention de Berne. Ses œuvres non encore publiées se trouvent sous la protection de la Convention de Berne dans tous les pays unionistes, à l'exception de la Suisse. Le fait de la publication change la situation juridique: au lieu du pays

dont l'auteur est ressortissant, c'est le pays de la publication qui devient pays d'origine, en sorte que l'auteur suisse qui tout d'abord ne pouvait, dans son pays, avoir recours à la Convention de Berne et qui, dans la suite, publie son œuvre en Allemagne, ne peut plus se réclamer de la Convention de Berne, en ce dernier pays, mais alors en Suisse⁽⁷⁾. En outre, on doit noter que les auteurs non unionistes jouissent aussi, sous certaines conditions, de la protection de la Convention de Berne, pour leurs œuvres qui ont été publiées pour la première fois dans un pays unioniste. L'application du droit ne résulte donc pas directement de l'appartenance à un État; elle est aussi fonction des rapports de l'auteur avec son œuvre. Celui-ci peut céder les droits qu'il a acquis ainsi qu'il résulte du nouvel article 2, alinéa 4, lequel dispose que « cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit ». Cette conception s'applique également à tous les autres droits fondés *jure conventionis*⁽⁸⁾ et a par conséquent sa raison d'être, — ce que Baum met en doute⁽⁹⁾, — notamment lorsque l'auteur unioniste cède ses droits à un cessionnaire non unioniste. Si l'on reconnaît que les Suisses domiciliés dans leur pays peuvent se réclamer, en Suisse également, de la Convention de Berne révisée, lorsqu'ils ont publié une œuvre à l'étranger, l'on ne saurait approuver complètement la proposition selon laquelle ladite Convention ne contiendrait que du droit applicable aux étrangers⁽¹⁰⁾. Hoffmann, pas plus que Saenger, n'ont pris garde au fait que l'on ne saurait se contenter de dire que le sujet de droit interne et l'objet protégé lui appartenant relèvent du droit interne. La Convention de Berne révisée se trouve en liaison avec le sujet de droit seulement dans le cas des œuvres non publiées, la nationalité de la personne étant alors déterminante. En revanche, lorsque l'œuvre est publiée, on doit se baser sur l'objet protégé, sur l'œuvre. A la vérité, c'est être imprécis que de désigner l'œuvre elle-même comme objet de la protection⁽¹¹⁾, car ce n'est pas l'œuvre qui est protégée, mais son utilisation ou les rapports personnels que l'auteur a avec elle.

S'agissant des œuvres non publiées, il

est donc exact de dire que la Convention de Berne révisée contient du droit applicable aux étrangers — et cela sous le rapport personnel mais non territorial. Où qu'ils résident, les Suisses ne peuvent pas se réclamer, dans leur pays d'origine, de la Convention de Berne révisée, en ce qui concerne une œuvre non publiée, tandis que les étrangers, même s'ils habitent la Suisse, bénéficient des dispositions de la Convention pour leurs œuvres non publiées.

Du fait de la publication, le point de rattachement ne se trouve plus dans la personne, il est dans l'œuvre. La Convention de Berne révisée est alors de nouveau du droit étranger, mais eu égard aux œuvres étrangères qui ont reçu la qualité étrangère de par leur publication.

Si le législateur suisse n'avait pas voulu ces conséquences qui découlent du texte de la Convention de Berne révisée, ou si, tout au moins, il avait eu l'intention de priver de la jouissance des droits accordés par ladite Convention tous les Suisses vivant dans leur pays, le texte de ratification aurait dû contenir une réserve. Étant donné qu'une telle réserve n'a pas été prévue⁽¹²⁾, la Convention de Berne révisée doit être appliquée, comme toutes les autres lois suisses, à tous ceux qui sont visés par elle expressément ou implicitement.

En Suisse, les bénéficiaires de la Convention de Berne sont donc:

- 1° les auteurs unionistes non suisses, en ce qui concerne leurs œuvres non publiées, quel que soit le lieu du domicile desdits auteurs;
- 2° tous les auteurs unionistes (les Suisses y compris), en ce qui concerne leurs œuvres publiées pour la première fois dans un pays unioniste, en dehors de la Suisse.

Attendu que la loi suisse sur le droit d'auteur protège non seulement les œuvres éditées, dans le pays, par les Suisses et les étrangers, mais encore des œuvres publiées à l'étranger par les Suisses, ceux-ci jouissent, dans leur pays, quant à ces dernières œuvres, de la protection cumulée de la Convention de Berne révisée et de la loi sur le droit d'auteur⁽¹³⁾.

b) Personnes obligées du fait de la Convention de Berne

L'inexactitude de la proposition selon laquelle la Convention de Berne révisée serait du droit des étrangers se manifeste aussi lorsqu'on envisage les personnes qui se trouvent obligées par la-

(5) Bolla, *La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques dans le texte de Bruxelles* (v. *Droit d'Auteur*, 1949, p. 27); Baum, *Die Brüsseler-Konferenz zur Revision der Berner Uebereinkunft* (v. *GRUR*, 1949, p. 10).

(6) Luzzato, *La proprietà industriale nelle convenzioni internazionali* (Milano, 1930), p. 41.

(7) Hoffmann, *Die Berner Uebereinkunft zum Schutze von Werken der Literatur und Kunst* (Berlin, 1937), p. 76.

(8) Bolla, *op. cit.*, p. 37.

(9) Baum, *op. cit.*, p. 10.

(10) Hoffmann, *op. cit.*, p. 16; Senger, *Das Verhältnis der Berner Konvention zum staatlichen Uebereinkunft* (Basel, 1940), p. 52.

(11) Hoffmann, *op. cit.*, p. 2.

(12) Recueil officiel des lois fédérales, vol. 47, p. 461.

(13) Hoffmann, *op. cit.*, p. 81.

dite Convention. Aux facultés exclusives d'exploitation que la Convention de Berne révisée accorde *jure conventionis* à l'auteur, correspondent les obligations de ne pas faire pour toute personne, sans égard pour sa nationalité ou son domicile. La Convention de Berne révisée impose donc des obligations à tous ceux qui, dans le territoire de l'Union (à l'exception du pays d'origine), se trouvent en liaison légale ou illégale avec l'œuvre protégée. Une situation particulière se présente ici: les droits résultent d'un état de fait à l'étranger, mais les atteintes aux droits sont la conséquence d'actes internes.

Le droit moral de l'auteur comme droit « sui generis »

L'auteur reste lié personnellement à son œuvre, même s'il n'a pas fait connaître cette relation (œuvre pseudonyme ou anonyme). La cession des droits pécuniaires de l'auteur ne fait pas disparaître le lien personnel qui le rattache à l'œuvre. Il a en outre un intérêt à être nommé et reconnu comme auteur de l'œuvre et à défendre sa création contre les altérations. Ces droits sont reconnus à l'auteur dans la Convention de Berne révisée depuis la Conférence de Rome (art. 6^{bis}); le texte de Bruxelles a encore accentué cette protection.

Le texte de Rome laisse aux pays unionistes le soin de fixer les conditions d'exercice de ces droits (art. 6^{bis}, al. 2); ces pays doivent, il est vrai, en respecter le principe, mais ils ont toute liberté quant à l'exécution (14).

Dans le texte de Bruxelles, il est tout d'abord prévu que l'auteur a, sa vie durant, *jure conventionis*, le droit de revendiquer la qualité d'auteur ainsi que le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre, lorsque ces agissements sont préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. Les États unionistes sont ainsi tenus de reconnaître les droits comme ils sont nettement établis; ils ne peuvent que déterminer les moyens de recours propres à les sauvegarder, au sujet de quoi est seulement reconnue leur compétence en matière de procédure (15). Le texte révisé a en outre accru les

droits de l'auteur en interdisant non seulement les modifications, mais aussi d'autres atteintes portées à l'œuvre et par quoi l'honneur ou la réputation dudit auteur peuvent souffrir un préjudice. Le Gouvernement belge et le Bureau international avaient proposé que l'on parlât de « toute utilisation » au lieu de « modification »; ils voulaient remplacer « préjudiciable à son honneur ou à sa réputation » par « préjudiciable à ses intérêts spirituels ». La tendance de cette proposition était très justifiée; l'exposé des motifs faisait remarquer que l'auteur pouvait avoir de bonnes raisons pour ne pas consentir à une modification de l'œuvre, bien que l'on ne pût pas dire que son honneur en fût atteint, ainsi lorsque des retouches sont apportées par une main experte ou lorsque, pour mieux plaire au public, on change de tragique en comique le dénouement d'une pièce de théâtre (16).

Les Délégations s'opposèrent à l'expression « intérêts spirituels », étant donné que, dans la langue de certains pays, on aurait ainsi exprimé qu'ils s'agissait d'intérêts religieux; l'on ne put trouver une autre formule appropriée (17).

Les modifications apportées à Bruxelles à l'article 6^{bis} n'ont pas changé le caractère juridique du droit d'auteur reconnu dans la Convention de Berne révisée. L'on pourrait donc considérer comme superflue la question de savoir si ces facultés de l'auteur sont protégées par l'article 28 du Code civil, après que l'on a affirmé les autorités compétentes en Suisse, aussi bien que la doctrine (18). Mais il ne convient pas d'accepter ici une opinion fondée sur l'autorité. Gierke avait tracé le cercle le plus large et englobait tous les droits immatériels dans les droits de la personnalité (19). Specker était plus restrictif, il en retranchait les droits sur les biens immatériels, mais non les marques de fabrique et la présentation des marchandises (20). Egger procède de même (21). Il y a peu de temps encore, le Tribunal fédéral a, lui aussi, désigné le droit sur une marque comme

un droit de la personnalité (22). Là contre, on peut pourtant admettre que les droits sur les marques sont reconnus aujourd'hui comme des droits sur les biens immatériels (23), et même le nom commercial est compris dans ce groupe (24).

Cette évolution montre que l'on ne peut s'en tenir aux conceptions qui étaient déterminantes à l'époque où a été formulé l'article 28 du Code civil, mais que l'on doit aujourd'hui approfondir encore la question, malgré les nombreuses études qui y ont été consacrées. Au surplus, nous avons ici autre chose à examiner; il ne s'agit pas de comprendre, dans la catégorie des droits de la personnalité ou des droits pécuniaires, un intérêt légitime, d'ailleurs protégé par notre droit. Nous avons à résoudre la question pratique, plus importante, de savoir si la loi suisse en vigueur accorde à l'auteur les mêmes droits que l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée. Le mieux est, à ce sujet, d'analyser ces droits séparément.

I. L'honneur de l'auteur

L'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée protège avant tout la réputation que l'auteur a acquise du fait de son œuvre ou qu'il peut encore acquérir grâce à elle. Il peut exiger d'être nommé comme auteur de l'œuvre. La faculté lui est accordée de s'opposer à toute atteinte à son œuvre qui peut être préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Le droit à la protection de l'honneur est l'un des droits de la personnalité les plus importants (25). Étant donné que le texte auquel on a abouti à Bruxelles, en dépit du projet du Gouvernement belge et du Bureau international, met l'accent sur l'atteinte à l'honneur et à la réputation, comme critérium du caractère illi-

(22) Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 70, II, p. 111.

(23) Sandreuter, *Rechtliche Natur, Entstehung und Endigung des Markenrechts* (Diss., Bâle, 1932), p. 48; Hagens, *Warenzeichenrecht* (Berlin et Leipzig, 1927), p. 32; Pinzger, *Das deutsche Warenzeichenrecht* (2^e édition, Munich et Berlin, 1937), p. 32; David, *Kommentar Markenschutzgesetz*, art. 1^{er}, no 35; Reimer, *Wettbewerbs- und Warenzeichenrecht* (2^e édition, Berlin, 1947), p. 54; F. W. Bürgi, *Wesen und Entwicklung der Persönlichkeitsrechte* (ZSR, vol. 66, p. 1 et suiv.); F. W. Bürgi, *Rechtliche und wirtschaftliche Ueberlegungen zum Problem der Markenlizenz* (tirage à part, 1950), p. 83 et suiv.; A. Simonius, *Les droits de la personnalité* (ZSR, vol. 66, p. 21 et suiv.); Bürgi et Simonius insistent particulièrement sur le fait que la notion de droit de la personnalité a été rétrécie dans la doctrine et la jurisprudence suisses.

(24) Reimer, *Wettbewerbe und Warenzeichenrecht* (2^e édition, Berlin, 1947), p. 280.

(25) Specker, *op. cit.*, p. 76 et suiv.; Melliger, *op. cit.*, p. 89 et suiv.; Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 58, II, p. 307.

(16) Conférence de Bruxelles, Propositions avec exposé des motifs (Berne, 1947), p. 25 et suiv.

(17) Bolla, *op. cit.*, p. 29.

(18) Message du Conseil fédéral, BBl. 1930, II, 1917; Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 58, II, p. 307 et suiv.; Melliger, *Das Verhältnis des Urheberrechts an den Persönlichkeitsrechten* (Berne, 1929), p. 91 et suiv.; Iklé, *Entwicklungstendenzen des gewerblichen Rechtsschutzes (Festgabe für den Schweizerischen Juristentag in St. Gallen)*, 1921.

(19) Gierke, *Deutsches Privatrecht* (Leipzig, 1911), vol. 1, p. 727 et suiv.

(20) Specker, *Die Persönlichkeitsrechte* (Aarau, 1911), p. 49 et suiv., p. 65 et suiv.

(21) Egger, *Kommentar zum ZGB*, 2 A, art. 28, no 15.

(14) Hoffmann, *op. cit.*, p. 109; Elster, *GRUR*, 1929, p. 72, va même jusqu'à considérer le droit moral comme un slogan, à raison de cette faculté laissée aux États unionistes.

(15) Bolla, *op. cit.*, p. 29; Baum, *op. cit.*, p. 13, dit à tort: « La faculté prévue par l'alinéa 2 du texte en vigueur, qui permet aux États unionistes de fixer les conditions d'exercice et les moyens de recours pour sauvegarder le droit moral, a été maintenue ».

cite, c'est là qu'il sied de commencer notre examen. C'est seulement ainsi que l'on se heurte à l'obstacle qu'a éludé même Melliger, esprit très critique et exempt de préjugés⁽²⁶⁾. Melliger n'a pas vu que, parmi les intérêts personnels et personnalissimes, il n'y en a qu'un petit nombre qui puissent bénéficier de la protection juridique — ceux-là uniquement que le droit peut atteindre à raison de leur liaison avec le corps ou avec la possibilité d'une maîtrise intellectuelle et exclusive de l'individu (*Geheimsphäre*) ou avec une échelle des valeurs reconnue en général par les mœurs. Les autres intérêts personnels les plus précieux ne sont pas protégés par le droit parce que leur nature ne permet pas de les protéger ou de les déterminer objectivement: c'est ainsi que l'homme adulte n'est pas protégé contre les incitations à la débauche ou à l'ivrognerie et que la loi ne donne pas aux parents le moyen de protéger leurs enfants adultes contre les mauvaises compagnies, bien qu'ils aient autant d'intérêt personnel au comportement honorable des enfants qu'un auteur à voir son œuvre respectée. Le droit ne pénètre que jusqu'à un certain point dans le domaine psychologique.

D'autres intérêts personnels restent aussi en dehors de la zone où s'exerce le droit, à raison de leur caractère particulier: tous ceux dont le respect est laissé à la libre volonté du prochain. Même le meilleur ouvrier, le savant le plus sagace, le philanthrope le plus méritant ne peuvent exiger que leurs qualités soient reconnues et célébrées par autrui. De tels intérêts ne peuvent être visés par l'article 28 du Code civil, ne serait-ce que parce qu'ici tout ce qu'on peut exiger, c'est une abstention et non un acte.

La personne qui juge atteinte la réputation qu'elle s'est acquise par ses productions (honneur professionnel, honneur de l'artiste) aurait un intérêt à exiger l'abstention. Pourtant, l'article 28 du Code civil ne saurait lui être d'aucun secours, car on ne peut constater objectivement le degré de cette réputation, ni même son existence.

On est d'accord sur ce point que l'honneur protégé juridiquement n'est pas l'honneur interne, la valeur intrinsèque de la personne, qui peut ne pas être reconnue par les tiers, mais l'honneur externe qui répond à l'appréciation du milieu⁽²⁷⁾. Il est vrai qu'il y a des cas où un minimum d'efficacité est considéré

comme un attribut naturel d'une profession et où prétendre que la personne attaquée en manque, abaisse celle-ci d'une manière absolue⁽²⁸⁾. Pourtant, ni un médecin, ni un avocat, ni un artiste ne peuvent rien objecter si leur activité est critiquée ou si leur capacité est mise en doute, tant que l'on ne leur prête pas une si grossière impéritie, en particulier ou en général, qu'ils devraient renoncer à leur profession en tant qu'honnêtes gens et eu égard au milieu social. La Cour de cassation du Tribunal fédéral a dégagé ce principe quant à la réputation d'un sculpteur⁽²⁹⁾. Le jugement en cause n'a trait qu'à la protection de l'honneur en droit pénal⁽³⁰⁾. Pourtant on appliquera ce principe au droit civil également, parce qu'on ne peut obtenir la protection de l'honneur professionnel. L'usage général justifie ce procédé. Plus de 90 % des personnes qui s'occupent d'art et en parlent sans discernement enfreindraient le droit si l'honneur de l'auteur était effectivement un bien protégé. Il résulte de tout cela que l'honneur professionnel de l'artiste n'est pas protégé à raison d'un principe général que l'on peut tirer de la protection des intérêts personnels selon l'article 28 du Code civil.

Le droit moral de l'auteur a trait à des intérêts tout particuliers de l'auteur, où se trouvent mêlés des éléments spirituels et des éléments matériels; les desiderata et les prétentions de l'auteur ne peuvent pas être renfermés dans un schéma rigide: il veut que son nom soit indiqué sur son œuvre, non seulement à cause de l'honneur, mais aussi à cause de la publicité qui s'y attache⁽³¹⁾. La protection contre l'usurpation de nom (Convention de Berne révisée, art. 6^{bis}, et loi suisse sur le droit d'auteur, art. 43, n° 1) peut en outre, s'il y a concurrence, être aussi fondée sur les dispositions de la loi relative à la concurrence déloyale (art. 1^{er}, lettre *d*, et art. 13, lettre *d*). Un savant pourrait aussi invoquer cette dernière norme si un collègue s'emparait des fruits de son travail; en revanche, il ne jouira d'aucune protection si un tiers attribue, par erreur, une découverte à une autre personne, bien que, dans ce dernier cas, le domaine de la personna-

lité soit atteint, comme si cette mésaventure advenait à un auteur.

L'intérêt concernant l'intégrité de l'œuvre a aussi un caractère à la fois spirituel et matériel. La modification fait naître des doutes sur la capacité de l'auteur de créer des œuvres propres à suffire d'une manière durable aux exigences du commettant.

Si nous considérons bien les caractéristiques des droits personnels de l'auteur, nous devons renoncer à la faire rentrer dans le cadre de l'article 28 du Code civil. Piola Caselli, qui a réussi à faire adopter l'article 6^{bis} dans la Convention de Berne révisée, a nettement écarté la théorie du droit général de la personnalité de l'auteur et a admis qu'il n'y avait là qu'un droit *sui generis* de la personnalité⁽³²⁾.

Nous pourrions nous en tenir là. Le moins qu'on puisse dire, c'est que maintenant apparaît comme trop peu fondée la théorie au nom de laquelle on voulait, en Suisse, faire rentrer le droit de la personnalité de l'auteur dans le système général du droit de la personnalité. Dès que nous avons des doutes sérieux, il est de notre devoir de clarifier la situation juridique. C'est ce qui sera le mieux réalisé si la disposition de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne révisée est incorporée dans la loi suisse sur le droit d'auteur. Certes, on peut dire qu'un droit coutumier s'est formé, attendu qu'on s'est mis d'accord sur la nécessité de la protection à réserver aux droits de personnalité de l'auteur et que ce point de vue s'est manifesté dans quelques jugements de tribunaux, mais ces décisions se sont toutefois toujours référées à l'article 28 du Code civil.

(32) Piola Caselli, *Diritto di Autore* (Torino, 1943), p. 325 et 326. Dans le même sens, C. Michaelides Nouras dil, dans son livre *Le droit moral de l'auteur*, Paris, 1935, p. 50: « Le droit moral ne s'identifie pas avec le droit général de la personnalité. Les règles générales de la protection de la personnalité servent de base au droit moral, mais sont incapables de fournir le contenu positif de ce droit. Le droit de modifier l'œuvre, le droit de retrait dû au repentir — imposant des charges à l'éditeur — ne sont pas valables en l'absence d'un texte spécial les reconnaissant. De même, la défense des modifications non préjudiciables à l'honneur de l'auteur, l'obligation de mentionner son nom et la source dans chaque usage de l'œuvre, ne font pas partie du droit général défendant les atteintes contre la personnalité ou le nom de l'auteur. L'existence des prérogatives morales de l'auteur est établie — dans le droit positif — soit par une large interprétation des lois sur la propriété littéraire, soit par des textes législatifs exprès. Le système des prérogatives ainsi reconnues a un but spécial: il régit exclusivement les rapports personnels du créateur avec l'œuvre et protège, contre toute atteinte, la personnalité spéciale de celui-ci, en tant que créateur. Par là même, il fait partie de l'ensemble des facultés appartenant à l'auteur du fait de la création et s'écarte du droit général de la personnalité. »

(28) Cf. des exemples chez Specker, *op. cit.*, p. 110.

(29) Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 71, IV, p. 230, et vol. 72, IV, p. 172.

(30) La distinction entre la protection selon le droit pénal et selon le droit civil a été faite par des auteurs allemands. Voir à ce sujet Specker, *op. cit.*, p. 91.

(31) Arrêts du Tribunal fédéral, vol. 58, II, p. 311.

(26) Melliger, *op. cit.*, p. 91.

(27) Specker, *op. cit.*, p. 85 et suiv.

Pour être complet, il nous faut encore examiner un autre argument.

D'après l'article 28 du Code civil, les droits de la personnalité sont inaliénables et l'on ne peut y renoncer. Ces caractères sont inséparablement liés à la nature desdits droits. Personne ne peut céder à autrui le droit à son honneur de citoyen, pas plus que le droit relatif à son nom ou à son intégrité corporelle. Il est inconcevable que leurs titulaires puissent se défaire de ces prérogatives. L'honneur de citoyen ne peut être donné à autrui par son titulaire et celui-ci ne peut y renoncer; s'il veut s'en dépouiller, il lui faut compromettre cet honneur par des actes honteux. En pure théorie, la renonciation au nom serait possible. Si la loi le permettait, une personne pourrait renoncer à porter son nom et permettre à autrui de s'en servir comme pseudonyme. Mais un tel acte serait non seulement contraire à la loi qui, dans l'intérêt public, maintient l'obligation de conserver le nom; ce serait de plus incompatible avec la condition de l'homme en société. Celui-ci doit porter un nom pour pouvoir vivre et agir dans son milieu. Du point de vue purement biologique, les contrats qui céderaient à autrui le droit de porter atteinte à l'intégrité corporelle seraient possibles; ils sont aussi licites dans une mesure limitée (transfusion du sang, greffe cutanée); en revanche, un contrat par quoi l'un des contractants permettrait à autrui de disposer de son propre corps dans une plus large mesure ne serait pas compatible avec la moralité humaine, car l'individu perdrait ainsi la disposition de soi-même dans une de ses fonctions essentielles. En dépit de certaines hésitations, ces droits susindiqués de la personnalité peuvent donc être considérés comme des prérogatives auxquelles on ne saurait renoncer et qu'on ne peut ni céder ni acquérir *mortis causa*.

Au contraire, les facultés découlant du droit de la personnalité de l'auteur peuvent, de par leur nature, être cédées à autrui et l'auteur peut aussi y renoncer. Ainsi, un artiste peut consentir à ce que son œuvre soit publiée par un tiers sous le nom de celui-ci (c'est ce qui a lieu régulièrement dans les études d'avocat, où des collaborateurs composent des mémoires juridiques pour leur chef). De même, l'auteur peut autoriser autrui à modifier son œuvre, il peut aussi céder à autrui le droit de s'opposer à cette atteinte. Cette capacité est ici considérée comme une possibilité de fait. L'autorisation ou l'interdiction légale, à ce sujet, ne sont pas encore envisagées.

La cession des droits de la personnalité de l'auteur et la renonciation à ceux-ci ne sont pas, il est vrai, admises, en général, dans la doctrine européenne, mais elles sont pourtant reconnues par certains jugements⁽³³⁾. La Convention interaméricaine a reconnu, comme principe fondamental, la cessibilité de ces droits et la possibilité d'y renoncer⁽³⁴⁾. D'après le droit brésilien, par exemple, l'auteur peut, en se fondant sur l'article 667 du Code civil, céder son droit à être nommé comme auteur d'une œuvre⁽³⁵⁾.

En revanche, le projet de loi français sur le droit d'auteur déclare que le droit de la personnalité de l'auteur est perpétuel, incessible et qu'on ne peut y renoncer; au décès de l'auteur, il peut être transmis aux héritiers ou, par disposition testamentaire, à un tiers, afin que celui-ci l'exerce⁽³⁶⁾.

La renonciation à l'exercice du droit de la personnalité est donc concevable. Mais il est déjà moins sûr que l'on puisse parler d'une véritable cession de ce droit. Lorsque l'auteur consent à ce que son œuvre porte le nom d'autrui, il ne cède pas le droit de la personnalité d'auteur, mais il contribue seulement à réaliser un état de fait qui donne à autrui la possibilité de revendiquer, *jure proprio*, la paternité de l'œuvre. En revanche, il s'agit d'une cession proprement dite si le droit de modification étant réservé à l'auteur, celui-ci le transmet à un tiers.

Indépendamment de la possibilité comme telle de la cession et de la renonciation, on peut se demander si celles-ci sont souhaitables du point de vue de leurs effets légaux. Dès que l'on permet la cession et la renonciation, elles deviennent des objets de négociation qui peuvent procurer à l'auteur un gain supplémentaire, mais que ledit auteur cédera, en général, au détriment de sa conscience artistique. Et le danger est encore plus grand lorsque l'auteur, ayant cédé tous les droits, c'est le successeur juridique qui commence le marchandage.

Ni la stricte impossibilité de renoncer, ni la libre possibilité de disposer ne sont donc satisfaisantes. La première, dans bien des cas, n'est pas conforme aux nécessités pratiques (coupure d'un film, abréviation d'un drame). Les défauts de

⁽³³⁾ *Droit d'Auteur*, 1937, p. 94 et suiv.; 1936, p. 103 et suiv.

⁽³⁴⁾ Convention interaméricaine sur les droits d'auteur d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, du 22 juin 1946, art. IX.

⁽³⁵⁾ *Droit d'Auteur*, 1950, p. 36.

⁽³⁶⁾ Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Lettres, Projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, juillet 1947; de même, décision du Tribunal civil de la Seine (6 avril 1949), *Droit d'Auteur*, 1950, p. 69.

la seconde ont été mentionnés plus haut. On devrait donc permettre à l'auteur la renonciation gratuite en prévoyant, au surplus, que sera nulle toute convention relative à une compensation et qu'il sera possible de demander en tout temps la restitution des paiements effectués. Tant que la renonciation et la cession n'auront pas été interdites uniformément sur le plan international, on ne pourra y mettre obstacle par des lois nationales. C'est ce que montrera l'exemple suivant: Un auteur américain a composé un scénario cinématographique et cédé ses droits pour tous les pays à un producteur de films, en autorisant celui-ci à modifier ledit scénario. Si, en France, le droit moral est déclaré incessible et si l'on ne peut renoncer à ce droit, l'auteur sera en mesure de se réclamer de cette disposition sur le territoire français, au cas où le producteur aurait fait usage de son droit de modification, et la présentation du film pourra donc être interdite en France. Dira-t-on que la cession se règle d'après le droit américain et non d'après le droit français? Cela est exact, s'il s'agit de prérogatives cessibles, mais n'est plus vrai de celles que l'auteur américain a acquises avec un caractère d'incessibilité selon le droit français, en vertu de l'œuvre qu'il a créée en Amérique. Cependant, en pareil cas, l'auteur cinématographique ne pourra pas invoquer le droit français pour des raisons pratiques; on ne saurait exiger du producteur qu'il modifie le film confectionné selon le droit américain, en se pliant aux divers régimes juridiques en vigueur dans les pays où le film est projeté.

Conclusions

En Suisse, deux systèmes de normes sont en vigueur, celui de la Convention de Berne et celui de la loi suisse sur le droit d'auteur. S'ils ont publié sur la première fois leur œuvre à l'étranger, dans un pays unioniste, les auteurs suisses peuvent se réclamer, pour cette œuvre, de la Convention de Berne également, mais, pour les œuvres publiées dans leur pays, c'est uniquement la loi suisse sur le droit d'auteur qui est applicable. Le même auteur peut donc, selon les circonstances, se voir appliquer des normes différentes. Pour changer cette situation peu satisfaisante, on doit ou bien décider, en s'inspirant du législateur italien, qu'un Suisse ne peut tirer aucun droit de la Convention de Berne, ou bien, au contraire, comme le fait le projet suisse pour la loi sur les brevets, prévoir l'application des conventions in-

ternationales, dans toute leur étendue, aux ressortissants suisses. Le second moyen est le bon.

Le droit moral de l'auteur, tel qu'il se trouve partiellement inscrit dans la Convention de Berne, est une norme spéciale qui, là où elle n'est pas ancrée expressément dans les lois, peut être reconnue par le juge pour combler une lacune (Code civil, art. 1^{er}, al. 2), mais il ne faut pas confondre cette norme avec la protection générale de la personnalité.

Non seulement le législateur suisse ne peut donc pas se référer à l'article 28 du Code civil, mais il doit encore prendre à son compte l'article 6^{bis} de la Convention de Berne et relier ces dispositions aux règles spéciales concernant le droit moral de l'auteur qui se trouvent déjà dans la loi sur le droit d'auteur (droit de publication, art. 12, n^{os} 3 et 4, et droit de l'auteur à être nommé, art. 43, n^{os} 1 et 2).

De même, les principes du droit général de la personnalité ne sont pas déterminants pour la cession du droit moral de l'auteur, ni pour la renonciation à celui-ci, pas plus qu'ils ne résolvent la question de savoir si le droit moral doit passer aux héritiers ou si ceux-ci doivent recevoir un droit semblable, mais indépendant.

Ces conclusions ne laissent pas d'être importantes, même en dehors des frontières de la Suisse: elles montrent qu'il n'y a pas de différence de principe insurmontable entre le point de vue de l'Europe et celui de l'Amérique quant au droit moral de l'auteur, il y a seulement une estimation différente des intérêts de l'auteur et de ceux de la collectivité, en sorte que les deux conceptions peuvent trouver place dans le cadre de l'article 6^{bis} de la Convention de Berne.

D^r A. TROLLER
Lucerne

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

Le Comité d'experts en droit d'auteur de l'Unesco

(Session de Washington, 23 octobre—
4 novembre 1950)

M. Plinio Bolla a rendu compte (cf. ci-dessus, p. 13) des travaux de ce Comité dont il a même présidé, avec sa coutumière maîtrise, une partie des séances. Nous pouvons donc nous borner à repro-

duire les recommandations dans lesquelles s'est exprimée l'opinion des experts au sujet des divers points qui furent mis en discussion.

Se fondant sur ces recommandations, l'Unesco a envoyé, le 17 janvier 1951, aux divers Gouvernements un « Supplément à la Demande d'avis concernant une Convention universelle du droit d'auteur ». Nous publions également le texte de ce supplément, soucieux d'appliquer ainsi l'accord de travail conclu récemment entre l'Unesco et le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1950, p. 95).

* * *

Recommandations du Comité d'experts

I

Le Comité d'experts convoqué par le Directeur général de l'Unesco pour examiner les problèmes de droit d'auteur sur le plan international s'est réuni à Washington, D. C., États-Unis d'Amérique, du 23 octobre au 4 novembre.

Considération prise du rapport du Directeur général et des résolutions correspondantes de la Conférence générale de l'Unesco, et

Considération prise des réponses des Gouvernements à la Demande d'avis à eux adressée par le Directeur général de l'Unesco en janvier 1950, concernant une Convention universelle,

Et sur la base desdites réponses,

I. — Le Comité estime qu'un projet de Convention ouverte à l'adhésion de tous les États et fondée sur les principes ci-après pourrait amener à convoquer avec profit, après avoir pris les mesures de procédure appropriées, une conférence diplomatique chargée d'en établir le texte; il estime également que l'adoption d'une telle Convention par un nombre suffisant d'États constituerait un progrès par rapport à l'état présent de la protection du droit d'auteur dans le monde en réglementant les relations internationales qui, jusqu'à présent, sont restées en dehors du cadre des conventions multilatérales et des traités bilatéraux, une telle réglementation ne pouvant pas être assurée par d'autres moyens tels qu'une convention-pont.

A. — Afin d'éviter que la Convention universelle sur le droit d'auteur porte préjudice à l'Union dite de Berne pour la protection littéraire et artistique, cette Convention devrait contenir les dispositions suivantes qui seraient insérées soit dans la Convention universelle elle-même, soit dans un protocole additionnel qui devrait être signé et ratifié par tous les pays, membres de l'Union de Berne, qui adhéreront à la Convention universelle:

1. Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et par les actes qui l'ont successivement révisées, ladite Convention et lesdits actes seront seuls applicables. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays de la Convention universelle ne faisant pas partie de l'Union de Berne, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un

ressortissant d'un pays de l'Union de Berne en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle, l'auteur ou son ayant droit pourra revendiquer toute protection supplémentaire prévue par la Convention universelle.

2. Les pays qui quitteront l'Union de Berne ou auront quitté celle-ci depuis le 1^{er} janvier 1950, ne pourront invoquer le bénéfice de la Convention universelle que dans leurs rapports avec les pays qui ne font pas partie de l'Union de Berne.

B. — En vue d'éviter que la Convention universelle porte préjudice aux systèmes multilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, celle-ci devra affirmer, d'une manière précise, qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

C. — En vue d'assurer un traitement national exclusif de toute discrimination, les dispositions suivantes devraient figurer dans la Convention universelle:

1. Les œuvres, publiées ou non publiées, originaires d'un État contractant devront jouir dans tout autre État contractant de la même protection que celle que cet État accorde actuellement ou pourrait accorder par la suite aux œuvres originaires dudit État.

2. L'expression « œuvres originaires d'un État contractant » doit, au sens de la Convention universelle, comprendre toutes les œuvres d'un auteur ressortissant de cet État, toutes les œuvres d'un auteur apatride résidant de façon permanente dans cet État, ainsi que toutes les œuvres publiées pour la première fois dans ledit État.

Le terme « publié », au sens où il a été employé dans les dispositions précédentes ou dans toute autre disposition de la Convention universelle, sera défini par la suite après l'envoi par le Directeur général aux Gouvernements d'un questionnaire concernant cette définition.

D. — Afin d'apporter un tempérament aux obstacles que constituent les formalités, la Convention universelle sur le droit d'auteur devrait contenir les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant, dans lequel l'existence ou la reconnaissance du droit d'auteur dépend d'une condition quelconque: mention, enregistrement, dépôt, paiement de taxes, certificats notariés, ou toute exigence formelle de quelque sorte qu'elle soit, devra, en ce qui concerne une œuvre publiée correspondant aux conditions énoncées sous le paragraphe C 1 ci-dessus et n'entrant pas dans le cadre du paragraphe D 3 ci-après, considérer que l'œuvre en question aura satisfait à toutes ces exigences, dès lors que le propriétaire de l'œuvre aura signifié son intention de ne pas abandonner celle-ci au domaine public; et ce, en apposant, dès le moment de la première publication et sur tous les exemplaires de l'œuvre, le symbole (C) accompagné du nom de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit, ainsi que de l'année de la première publication. Cette mention devra être apposée en caractères et à une place tels qu'elle constitue un avis efficace de la réserve du droit d'auteur.

2. La disposition sous chiffre 1 ci-dessus ne saurait priver l'État contractant de la faculté d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance d'un avocat national ou la remise

d'un exemplaire de l'œuvre au tribunal, ou à un bureau administratif, ou aux deux à la fois.

3. Tout État contractant aura la faculté d'exclure du bénéfice du paragraphe D 1 ci-dessus toute œuvre qui aura été publiée pour la première fois sur son propre territoire, ainsi que toute œuvre publiée par l'un de ses ressortissants à quelque moment et en quelque lieu que ce soit.

E. — En vue de régler le problème de la durée du droit d'auteur, les dispositions suivantes devraient être insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Le délai de protection devra être fixé par la loi du pays dans lequel la protection est demandée.

2. En ce qui concerne les œuvres publiées, tout pays contractant devra assurer un délai de protection qui ne sera pas inférieur, soit à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, soit à une période de 25 années à partir de la première publication ou de l'enregistrement de l'œuvre préalablement à sa publication. La Convention universelle pourra exclure de la disposition du présent alinéa certaines catégories d'œuvres nettement spécifiées qui, aux yeux de la Conférence diplomatique, ne justifieraient pas un délai de protection aussi long.

Certains experts estiment que les périodes de protection indiquées ci-dessus devraient être assorties d'une clause spécifiant que les pays dans lesquels la protection sera réclamée ne seront pas tenus d'accorder une durée excédant celle qui est fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette dernière opinion a été exprimée également en ce qui concerne les œuvres non publiées. Certains experts estimaient qu'en aucun cas la protection ne devrait cesser avant la mort de l'auteur.

F. — En vue de régler le problème de la traduction, la Convention universelle devrait comprendre les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant pourra disposer dans sa loi nationale que, si à l'expiration d'un délai de (N) années à dater de la première publication de l'œuvre, celle-ci n'a été traduite par l'auteur ou avec le consentement de celui-ci dans aucune des langues nationales de cet État, ce dernier pourra autoriser toute personne qui le demandera à effectuer et à publier une traduction dans la ou les langues nationales.

Les conditions suivantes devront, dans ce cas, être remplies:

- le requérant devra justifier qu'il a fait tous efforts raisonnables pour communiquer au titulaire du droit d'auteur son désir d'obtenir l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre;
- un délai de (N) mois devra s'être écoulé depuis la date à laquelle le titulaire du droit d'auteur aura reçu la communication ci-dessus, ou si le titulaire n'a pas été trouvé, depuis le début des recherches;
- l'État qui accorde l'autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour garantir au titulaire du droit d'auteur que la traduction sera effectuée de façon compétente et correcte et qu'il recevra une rémunération équitable.

Certains experts se sont prononcés contre l'exigence de ces conditions.

G. — Diverses dispositions supplémentaires devraient être en outre insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Les États contractants ne seront pas obli-

gés d'appliquer les dispositions de la Convention à une œuvre tombée dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de cette Convention. La possibilité de conclure sur ce point des arrangements particuliers sera réservée.

2. Sauf sur les points où la Convention universelle le prévoit expressément, aucune faculté de réserve ne pourra être accordée aux États contractants.

3. La Convention universelle devra prévoir l'organisation de conférences périodiques en vue de sa révision.

II. — Le Comité recommande que le Directeur général de l'Unesco consulte les Gouvernements, par l'envoi d'un nouveau questionnaire, sur les principes énoncés ci-dessus, sur les suggestions formulées par les Gouvernements en réponse à la question n° VI de la Demande d'avis de l'Unesco de janvier 1950, et sur les points suivants:

1. Détermination du minimum éventuel de protection notamment en ce qui concerne les catégories d'œuvres à protéger par la Convention universelle.

2. Définition de la notion de publication et régime des œuvres non publiées.

3. Date d'entrée en vigueur de la Convention et nombre d'États requis pour assurer cette mise en vigueur.

4. Opportunité d'inclure une disposition aux termes de laquelle un État contractant (à l'exclusion de toute personne ou organisation) pourrait porter devant la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

5. Opportunité d'inclure une disposition précisant de façon explicite si la Convention est ou non directement exécutoire dans les États où cela est possible ou si les États contractants seront tenus d'adopter une législation propre à la rendre exécutoire.

6. Opportunité d'inclure dans la Convention universelle des dispositions destinées à faciliter les contacts entre les intéressés en vue de l'utilisation de l'œuvre.

Les Gouvernements seront en outre invités à signaler les autres points qui, à leur avis, devraient faire l'objet de dispositions ou de vœux (c'est-à-dire le sens de l'action qu'on souhaite voir adopter par les États).

II

Concernant la procédure à suivre en vue de l'élaboration d'une Convention universelle, le Comité d'experts estime:

- que le résultat des travaux du présent Comité d'experts devrait être communiqué pour commentaire à tous les Gouvernements;
- qu'un projet de Convention universelle devrait être établi en tenant compte des réponses des Gouvernements et des résultats de la réunion des experts qui se tiendra lors de la sixième session de la Conférence générale de l'Unesco;
- qu'une Conférence diplomatique spécialement convoquée à cet effet, et à laquelle seront invités tous les États membres ou non de l'Unesco, devrait être réunie afin d'élaborer, d'adopter et de signer le texte final de la Convention universelle.

Avant d'adopter le point c) ci-dessus, le Comité a examiné la possibilité de l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'Unesco elle-même, mais il n'a pas été jugé souhaitable de la retenir, étant donné le

caractère hautement technique du sujet à traiter. C'est pourquoi il recommande la convocation d'une Conférence spéciale dont les travaux seraient consacrés par la signature même de la Convention. Une telle Conférence spéciale permettrait, en effet, aussi bien aux États membres de l'Unesco qu'aux États non membres, de participer à égalité de droits à l'élaboration de cette Convention qui doit avoir un caractère vraiment universel (ou qui doit être vraiment universelle).

III

Le Comité d'experts:

1. adresse ses félicitations à l'Unesco pour son œuvre de recherche et d'information en matière de droit d'auteur international et souligne la valeur scientifique et l'utilité pratique que présente son *Bulletin du droit d'auteur*;

2. recommande que cette œuvre de recherche et d'information soit poursuivie, ainsi que la publication du *Bulletin*;

3. recommande que, sur la base des matériaux de travail et des moyens déjà existants aussi bien que des relations internationales déjà établies, soit étudiée la possibilité de créer un service permanent de renseignements sur le droit d'auteur. Le plan de ce service devrait être établi en tenant compte du fait que la Convention universelle sera vraisemblablement fondée sur le principe du traitement national et qu'il est par conséquent de première importance de posséder des informations exactes sur les législations nationales en cette matière;

4. prend note avec satisfaction de la collaboration toujours croissante entre l'Unesco et les organisations intergouvernementales compétentes en matière de droit d'auteur et plus spécialement avec le Bureau de Berne et avec l'Union panaméricaine. Il est recommandé que l'Unesco étudie la possibilité de collaborer de plus en plus étroitement avec ces organisations en ce qui concerne le point 3, cela dans l'éventualité de l'entrée en vigueur de la Convention universelle. Ces plans devront tenir tout spécialement compte des possibilités de collaboration pour l'étude des problèmes que soulèvera la nouvelle Convention.

IV

Le Comité d'experts exprime le vœu que des mesures soient prises pour empêcher la double imposition en matière de droit d'auteur et prie l'Unesco de porter ce vœu à la connaissance des divers Gouvernements.

* * *

Supplément à la Demande d'avis concernant une Convention universelle du droit d'auteur

Paris, le 17 janvier 1951.

Les experts en droit d'auteur réunis à Washington du 23 octobre au 4 novembre 1950, en exécution de la résolution 6.732 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco en sa quatrième session, ont présenté au Directeur général diverses recommandations dont le texte est ci-annexé.

Aux termes de ces recommandations, le Directeur général a l'honneur de solliciter l'avis de votre Gouvernement sur les points suivants: Principes recommandés par les experts comme propres à servir de base à une Conven-

tion universelle du droit d'auteur (questions A à I).

Points sur lesquels les experts ont évité de prendre parti (questions J à O).

Propositions faites par certains Gouvernements en réponse au point VI de la Demande d'avis qui leur a été adressée en janvier 1950 (questions P à U).

Toutes suggestions touchant des points non visés ci-dessus (question W).

Suggestions des experts

A. Sauvegarde de la Convention de Berne

Afin d'éviter que la Convention universelle sur le droit d'auteur porte préjudice à l'Union dite de Berne pour la protection littéraire et artistique, cette Convention devrait contenir les dispositions suivantes qui seraient insérées soit dans la Convention universelle elle-même, soit dans un protocole additionnel qui devrait être signé et ratifié par tous les pays, membres de l'Union de Berne, qui adhéreront à la Convention universelle:

1. Dans les rapports entre les pays liés par la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et par les Actes qui l'ont successivement révisée, ladite Convention et lesdits Actes seront seuls applicables. Toutefois, en ce qui concerne les œuvres publiées simultanément dans un pays de l'Union de Berne et dans un pays de la Convention universelle ne faisant pas partie de l'Union de Berne, ainsi que les œuvres publiées pour la première fois par un ressortissant d'un pays de l'Union de Berne en dehors de cette Union mais dans un pays ayant adhéré à la Convention universelle, l'auteur ou son ayant droit pourra revendiquer toute protection additionnelle prévue par la Convention universelle.

2. Les pays qui quitteront l'Union de Berne ou auront quitté celle-ci depuis le 1^{er} janvier 1950, ne pourront invoquer le bénéfice de la Convention universelle que dans leurs rapports avec les pays qui ne font pas partie de l'Union de Berne.

B. Sauvegarde d'autres accords

En vue d'éviter de porter préjudice aux systèmes multilatéraux et bilatéraux de protection du droit d'auteur, tels que ceux de l'hémisphère américain, la Convention universelle devra affirmer, d'une manière précise qu'elle ne pourra pas être interprétée comme diminuant les droits à la protection légale résultant de toute convention existante ou de tout traité bilatéral en vigueur.

C. Traitement national

En vue d'assurer un traitement national exclusif de toute discrimination, les dispositions suivantes devraient figurer dans la Convention universelle:

1. Les œuvres, publiées ou non publiées, originaires d'un État contractant, devront jouir dans tout autre État contractant de la même protection que celle que cet État accorde actuellement ou pourrait accorder par la suite aux œuvres originaires dudit État.

2. L'expression « œuvres originaires d'un État contractant » doit, au sens de la Convention universelle, comprendre toutes les œuvres d'un auteur ressortissant de cet État, toutes les œuvres d'un auteur apatride résidant de façon permanente dans cet État, ainsi que toutes les œuvres publiées pour la première fois dans ledit État.

D. Formalités (1)

Afin d'apporter un tempérament aux obstacles que constituent les formalités, la Convention universelle sur le droit d'auteur devrait contenir les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant, dans lequel l'existence ou la reconnaissance du droit d'auteur dépend d'une condition quelconque: mention, enregistrement, dépôt, paiement de taxes, certificats notariés, ou toute exigence formelle de quelque sorte qu'elle soit, devra, en ce qui concerne une œuvre publiée correspondant aux conditions énoncées sous la paragraphe C 1 ci-dessus et n'entrant pas dans le cadre du paragraphe D 3 ci-après, considérer que l'œuvre en question aura satisfait à toutes ces exigences, dès lors que le propriétaire de l'œuvre aura signifié son intention de ne pas abandonner celle-ci au domaine public; et ce, en apposant, dès le moment de la première publication et sur tous les exemplaires de l'œuvre, le symbole (C) accompagné du nom de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit, ainsi que de l'année de la première publication. Cette mention devra être apposée en caractères et à une place tels qu'elle constitue un avis efficace de la réserve du droit d'auteur.

2. La disposition sous chiffre 1 ci-dessus ne saurait priver l'État contractant de la faculté d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse aux règles de procédure telles que l'assistance d'un avocat national ou la remise d'un exemplaire de l'œuvre au tribunal, ou à un bureau administratif, ou aux deux à la fois.

3. Tout État contractant aura la faculté d'exclure du bénéfice du paragraphe D 1 ci-dessus toute œuvre qui aura été publiée pour la première fois sur son propre territoire ainsi que toute œuvre publiée par l'un de ses ressortissants à quelque moment et en quelque lieu que ce soit.

E. Durée (2)

En vue de régler le problème de la durée du droit d'auteur, les dispositions suivantes devraient être insérées dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

1. Le délai de protection devra être fixé par la loi du pays dans lequel la protection est demandée.

2. En ce qui concerne les œuvres publiées, tout pays contractant devra assurer un délai de protection qui ne sera pas inférieur, soit à une période comprenant la vie de l'auteur et 25 ans après sa mort, soit à une période de 25 années à partir de la première publication ou de l'enregistrement de l'œuvre préalablement à sa publication. La Convention universelle pourra exclure de la disposition du présent alinéa certaines catégories d'œuvres nettement spécifiées qui, aux yeux de la Conférence diplomatique, ne justifieraient pas un délai de protection aussi long (3).

(1) Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 95.

(2) *Ibid.*, p. 71.

(3) Certains experts estiment que les périodes de protection indiquées ci-dessus devraient être assorties d'une clause spécifiant que les pays dans lesquels la protection sera réclamée ne seront pas tenus d'accorder une durée excédant celle qui a été fixée dans le pays d'origine de l'œuvre. Cette dernière opinion a été exprimée également en ce qui concerne les œuvres non publiées. Certains experts estimaient qu'en aucun cas la protection ne devrait cesser avant la mort de l'auteur.

F. Droit de traduction (4)

En vue de régler le problème de la traduction, la Convention universelle devrait comprendre les dispositions suivantes:

1. Tout État contractant pourra disposer dans sa loi nationale que si, à l'expiration d'un délai de (N) années à dater de la première publication de l'œuvre, celle-ci n'a été traduite par l'auteur ou avec le consentement de celui-ci dans aucune des langues nationales de cet État, ce dernier pourra autoriser toute personne qui le demandera à effectuer et à publier une traduction dans la ou les langues nationales.

Les conditions suivantes devront, dans ce cas, être remplies:

- le requérant devra justifier qu'il a fait tous efforts raisonnables pour communiquer au titulaire du droit d'auteur son désir d'obtenir l'autorisation d'effectuer la traduction de l'œuvre;
- un délai de (N) mois devra s'être écoulé depuis la date à laquelle le titulaire du droit d'auteur aura reçu la communication ci-dessus, ou si le titulaire n'a pas été trouvé, depuis le début des recherches;
- l'État qui accorde l'autorisation devra prendre toutes dispositions utiles pour garantir au titulaire du droit d'auteur que la traduction sera effectuée de façon compétente et correcte et qu'il recevra une rémunération équitable (5).

G. Rétroactivité

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle les États contractants ne seront pas obligés d'appliquer les dispositions de la Convention à une œuvre tombée dans le domaine public avant l'entrée en vigueur de cette Convention. La possibilité de conclure sur ce point des arrangements particuliers sera réservée.

H. Réserves

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle, sauf sur les points où la Convention universelle le prévoit expressément, aucune faculté de réserve ne pourra être accordée aux États contractants.

I. Révisions périodiques

Une disposition devrait être incorporée dans la Convention, selon laquelle des conférences périodiques seront organisées en vue de sa révision.

Points sur lesquels

les experts ont évité de prendre parti

J. Minimum de protection

Quelle devrait être la détermination du minimum éventuel de protection, notamment en ce qui concerne les catégories d'œuvres à protéger par la Convention universelle?

K. Définition de la notion de publication et de celle d'œuvre non publiée

Comment définir la notion de « publication » et celle d'« œuvre non publiée »?

L. Entrée en vigueur

Quelles dispositions la Convention devrait-elle prévoir en ce qui concerne la date de son entrée en vigueur et le nombre de ratifications requis pour assurer cette mise en vigueur?

(4) Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 25.

(5) Certains experts se sont prononcés contre l'exigence de ces conditions.

M. Différends

Est-il opportun d'inclure dans la Convention une disposition aux termes de laquelle les États contractants pourraient porter devant la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation de la Convention?

N. Comment la Convention devient-elle exécutoire?

Est-il opportun d'inclure dans la Convention une disposition précisant de façon explicite si la Convention est ou non directement exécutoire dans les États où cela est possible ou si les États contractants seront tenus d'adopter une législation propre à la rendre exécutoire?

O. Contacts entre l'auteur et les personnes utilisant l'œuvre

Est-il opportun d'inclure dans la Convention des dispositions visant à faciliter les contacts entre l'auteur (ou son ayant cause) et les personnes désireuses d'obtenir son autorisation en vue de l'utilisation des œuvres? Dans l'affirmative, quelles suggestions concrètes estimez-vous opportun de présenter à ce sujet?

Suggestions particulières des Gouvernements⁽⁶⁾

P. Arbitrage

Trois pays⁽⁷⁾ demandent qu'un «vœu tendant à soumettre à une juridiction arbitrale toute contestation sur l'application de la Convention» soit pris en considération.

Q. Dépôt de la Convention

Un pays⁽⁸⁾ propose que la Convention contienne une clause prescrivant que la Convention universelle devra être enregistrée au Secrétariat général des Nations Unies.

R. Sociétés d'auteurs

Un pays⁽⁹⁾ propose que la Conférence projetée étudie le problème d'un «appui aux sociétés d'auteurs pour faire d'elles des intermédiaires chargés d'aplanir les difficultés internationales qui existent actuellement en matière de droit d'auteur» et que ladite Conférence puisse en faire l'objet de recommandations en vue de préparer les solutions susceptibles d'être adoptées à l'avenir dans une occasion plus favorable.

S. Domaine public payant⁽¹⁰⁾

Trois pays⁽⁷⁾ demandent qu'un vœu soit pris en considération tendant à «assurer certains prélèvements sur les profits de l'exploitation des œuvres à l'expiration du délai de protection légale et leur attribution aux sociétés d'auteurs».

T. Droit de suite⁽¹¹⁾

Trois pays⁽⁷⁾ demandent qu'un vœu soit pris en considération tendant à l'extension internationale du droit de suite.

U. Organisation d'un système de compensations internationales des perceptions

Un pays⁽⁹⁾ propose que la Conférence projetée étudie le problème d'un système de compensations internationales concernant le règlement des droits d'auteurs et qu'elle en fasse l'objet de recommandations en vue de pré-

⁽⁶⁾ Voir les réponses des Gouvernements à la première «Demande d'avis» dans le *Bulletin du droit d'auteur*, vol. III, nos 2 et 3-4.

⁽⁷⁾ La France, le Maroc (Zone française) et la Tunisie.

⁽⁸⁾ Costa-Rica.

⁽⁹⁾ Mexique.

⁽¹⁰⁾ Cf. *Bulletin du droit d'auteur*, vol. II, no 2-3, p. 129.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, p. 137.

parer les solutions susceptibles de leur être données à l'avenir dans une occasion plus favorable⁽¹²⁾.

Divers

W. Autres points

Quels autres points devraient faire l'objet de dispositions à insérer dans la Convention ou de vœux à annexer à la Convention?

Bibliographie

DER VERLAGSVERTRAG par *Ludwig Delp*. Un volume de 76 pages 21 × 29 cm. 1951 Bundesarchiv München, Institut für Buchwissenschaften.

L'auteur, à qui l'on doit déjà un livre très documenté sur le domaine public payant (nous y reviendrons), s'est proposé un but essentiellement pratique dans cette publication sur le contrat d'édition. Il a voulu mettre en mains des intéressés (auteurs, éditeurs) toutes les informations utiles pour les guider dans les relations d'affaires impliquant l'édition d'une œuvre littéraire ou musicale. Il commence par analyser le contrat qui nécessairement liera les parties, contrat qui aura presque toujours la forme écrite (bien que celle-ci ne soit pas exigée par exemple par le législateur suisse, ni par le législateur allemand, comme le remarque M. Delp). Les droits et obligations des contractants sont clairement exposés, ainsi que deux principes très importants: l'un relatif aux modifications de l'œuvre, l'autre concernant la cessibilité du contrat d'édition. Sur ces deux points, il importe que les parties se mettent bien d'accord: le droit moral de l'auteur l'exige. Il sera donc indiqué de stipuler la faculté de l'éditeur de modifier l'œuvre et de céder ses droits d'édition, dans des limites qui mettent l'auteur à l'abri de tout dommage. M. Delp rappelle à cet égard les dispositions de la loi allemande sur le droit d'édition (sont licites les changements que l'auteur ne saurait refuser de bonne foi; la cession du fonds de commerce d'un éditeur est licite; en revanche, la cession visant une œuvre déterminée doit être acceptée par l'auteur, mais celui-ci risque de succomber devant le tribunal si son opposition n'est pas fondée sur un motif sérieux). — M. Delp passe ensuite en revue les diverses espèces de contrats d'édition et d'accords voisins (rapports entre le maître de l'entreprise et ses collaborateurs, licences simples ou exclusives), et reproduit les textes législatifs en vigueur (loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, loi sur le droit d'édition). — Dans une troisième partie, l'auteur a réuni dix modèles de contrats très soigneusement choisis et

⁽¹²⁾ De nombreuses autres suggestions, faites par divers pays, ne sont pas mentionnées ici, car elles ont été couvertes par les points A à O ci-dessus.

adaptés aux principaux cas pouvant se présenter. Ces dix modèles sont enfin commentés dans un appendice qui contient nombre de précieuses indications permettant d'individualiser encore davantage les schémas proposés.

L'excellent ouvrage de M. Delp mérite une large diffusion. Conçu pour le public allemand, il pourrait aussi rendre de grands services hors des frontières de la République fédérale, notamment en Autriche et en Suisse allemande, et même dans tous les pays où les principes consacrés par la Convention de Berne demeurent en honneur.

* * *

PER UN SISTEMA DI PUBBLICITÀ DELL'OPERA CINEMATOGRAFICA E DEGLI ATTI GIURIDICI AD ESSA RELATIVI par *Ugo Capitani*, avocat. Un volume de 83 p. 17 × 24,5 cm. Rome 1950, publications de la Société italienne d'auteurs et éditeurs.

Cette étude fort approfondie d'un problème très actuel a paru d'abord dans la revue de la Société italienne des auteurs et éditeurs *Il Diritto di Autore*. On aurait pu croire, jusqu'au début du XX^e siècle, que l'esprit humain ne créerait plus de nouvelles catégories d'œuvres intellectuelles à côté des œuvres littéraires, musicales et artistiques. Mais plus le cinéma se développe, plus on se rend compte que le film est une production *sui generis* qu'il est impossible de faire rentrer dans une des trois divisions susindiquées. Elle est souvent à cheval sur toutes les trois. L'œuvre cinématographique est bien réellement une création à quoi correspond, dans l'abstrait, une notion nouvelle. Cela se voit dans les lois modernes sur le droit d'auteur, qui mentionnent, *expressis verbis*, les films dans l'énumération des œuvres protégées, ce qu'a pris soin de faire également la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Bruxelles le 26 juin 1948 (cf. art. 2, chiffre 1). Sans être obligatoirement plus pauvre de contenu spirituel qu'une création littéraire, musicale ou artistique de caractère exclusif, l'œuvre cinématographique présente toujours un aspect économique des plus marqués qui en font un produit industriel au premier chef. Dès lors, rien d'étonnant qu'on se préoccupe, dans certains pays, et notamment en Italie, d'organiser la sécurité des transactions relatives à cette marchandise, où sont investis des capitaux presque toujours considérables. N'existe-t-il pas un registre foncier pour les immeubles? On lira avec intérêt les réflexions de M. Capitani, spécialiste averti, sur le registre cinématographique qu'il propose et qui serait un instrument d'une utilité évidente, étant entendu toutefois que le droit d'auteur doit demeurer indépendant de n'importe quelle condition ou formalité.